RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE BIBLISHEIM

ARRETE MUNICIPAL

portant mise en place d'un sens prioritaire de circulation dans la Rue du Moulin

Arrêté n° POL13/2025

Le Maire de la Commune de BIBLISHEIM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2542-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411-8, R.411-25 à R.411.28;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire;

Considérant que l'étroitesse du pont sur la Rue du Moulin ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans la Commune de BIBLISHEIM.

ARRÊTE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules circulant sur la Rue du Moulin aux abords du pont sur la Sauer rétréci est réglementée comme suit:

Les usagers venant de la Route de Walbourg et se dirigeant vers la Rue de l'Eglise devront la priorité aux usagers circulant aux usagers circulant en sens opposé.

Article 2 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la Commune de BIBLISHEIM..

Article 3:
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation les prescrivant.

Article 5:
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de BIBLISHEIM.

Article 7
Le Maire de BIBLISHEIM et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de WOERTH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BIBLISHEIM, le 23 juin 2026
Le Maire
Laurent DEUTSCH

MAIRIE DE BIBLISHEIM
67360

Publié le 23 juin 2026

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication